|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| MM/LD/WG/14/6 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 17 juin 2016 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Quatorzième session**

**Genève, 13 – 17 juin 2016**

résumé présenté par le président

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 13 au 17 juin 2016.
2. Les parties contractantes ci‑après de l’Union de Madrid étaient représentées à la session : Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua‑et‑Barbuda, Australie, Autriche, Bélarus, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Union européenne (UE), Viet Nam (54).
3. Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Brésil, Canada, El Salvador, Honduras, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Thaïlande (10).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci‑après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Communauté économique eurasiatique (CEEA), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation mondiale du commerce (OMC) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise pour les marques (JTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) (11).
6. La liste des participants figure dans le document MM/LD/WG/14/INF/1 Prov. 2[[1]](#footnote-2).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. La vice‑directrice générale chargée du Secteur des marques et des dessins et modèles de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président et de deux vice‑présidents

1. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu à l’unanimité président du groupe de travail, et Mmes Li Dongxiao (Chine) et Mathilde Manitra Soa Raharinony (Madagascar) ont été élues à l’unanimité vice‑présidentes.
2. Mme Debbie Roenning a assuré le secrétariat du groupe de travail.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document MM/LD/WG/14/1 Prov. 2) sans modification.
2. Le groupe de travail a pris note de l’adoption par voie électronique du rapport de la treizième session du groupe de travail.

# Point 4 de l’ordre du jour : propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/14/2 Rev.
2. Le groupe de travail
	* 1. est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter les modifications des règles 3, 18*ter*, 22, 25, 27 et 32 et l’introduction de la nouvelle règle 23*bis* du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”), modifiées par le groupe de travail et qui figurent dans l’annexe I du présent document, assorties d’une date d’entrée en vigueur au 1er novembre 2017,
		2. a entériné les modifications qu’il était proposé d’apporter à l’instruction 16 des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommées “instructions administratives”), assortie de la même date d’entrée en vigueur, qui est reproduite dans l’annexe I du présent document, et
		3. a entériné les modifications qu’il était proposé d’apporter aux alinéas 1) à 4) et à l’alinéa 6 de la règle 21, modifiés par le groupe de travail et qui figurent dans l’annexe II du présent document, et a demandé au Bureau international d’établir un document sur les alinéas 5) et 7) de la règle proposée, suggérant une date d’entrée en vigueur, pour les modifications qu’il était proposé d’apporter à la règle, qui serait examinée à la prochaine session du groupe de travail.

# Point 5 de l’ordre du jour : proposition relative à l’introduction de l’inscription de la division et de la fusion concernant un enregistrement international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/14/3 Rev.
2. Le groupe de travail
	* 1. est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter les propositions de modification des règles 22, 27, 32 et 40, ainsi que l’introduction des nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* du règlement d’exécution commun, modifiées par le groupe de travail, et l’introduction du point 7.7 du barème des émoluments et taxes, qui figurent dans l’annexe III du présent document, assorties d’une date d’entrée en vigueur fixée au 1er février 2019, et
		2. a entériné les modifications qu’il était proposé d’apporter aux instructions 16 et 17 des instructions administratives, assorties de la même date d’entrée en vigueur, qui sont reproduites dans l’annexe III du présent document.

# Point 6 de l’ordre du jour : développement futur du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/14/4.
2. Le groupe de travail est convenu d’une feuille de route comprenant une liste de points à examiner par le groupe de travail ou lors de sa table ronde à court, moyen et long termes, ainsi qu’une liste de questions que le Bureau international devrait périodiquement présenter à la table ronde, qui figurent dans l’annexe IV du présent document.

# Point 7 de l’ordre du jour : analyse des limitations prévues dans le cadre du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/14/5.
2. Le groupe de travail a prié le Bureau international d’établir un document, à examiner à sa prochaine session, qui analyse le rôle de l’office d’origine dans l’examen des limitations dans les demandes internationales et les incidences susceptibles d’en découler. Le document s’intéresserait également au rôle des offices des parties contractantes désignées en ce qui concerne les limitations dans les demandes internationales ou les désignations postérieures qui les concernent, et les incidences susceptibles d’en découler, y compris des propositions relatives à ces deux rôles.

# Point 8 de l’ordre du jour : divers

1. Aucune autre question à examiner.

# Point 9 de l’ordre du jour : résumé présenté par le président

1. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président faisant l’objet du présent document.

# Point 10 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 17 juin 2016.

[Les annexes suivent]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

## Annexe du document MM/LD/WG/14/2 Rev. (modifiée par le groupe de travail)

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

[…]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

Règle 3

*Représentation devant le Bureau international*

 […]

4) *[Inscription et notification de la constitution d’un mandataire; date de prise d’effet de la constitution d’un mandataire]*

[…]

b) Le Bureau international notifie l’inscription visée au sous‑alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et, dans ce dernier cas, aux Offices des parties contractantes désignées, ainsi qu’au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l’intermédiaire d’un Office, le Bureau international notifie aussi l’inscription à cet Office.

[…]

6) *[Radiation de l’inscription; date de prise d’effet de la radiation]*

[…]

f) Les radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire sont également notifiées aux Offices des parties contractantes désignées.

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 18ter*

*Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée*

[…]

4) *[Nouvelle décision]*  Lorsqu’une notification de refus provisoire n’a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2) de l’Arrangement ou du Protocole, ou lorsque, après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2), ou 3)*,* une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l’Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s’il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée[[2]](#footnote-3).

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,*

*de l’enregistrement qui en est issu*

*ou de l’enregistrement de base*

[…]

*1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base]*

[…]

c) À bref délai après que l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) a abouti au jugement définitif visé à l’article 6.4) de l’Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous‑alinéa a)i) à iv). Lorsque l’action judiciaire ou la procédure visée au sous‑alinéa b) est achevée et n’a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

*2) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

[…]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 23bis*

*Communications des Offices
des parties contractantes désignées envoyées
par l’intermédiaire du Bureau international*

1. *[Communications des Offices des parties contractantes désignées qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]*Lorsque la législation d’une partie contractante désignée n’autorise pas l’Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.
2. *[Format de la communication]*  Le Bureau international établit le format dans lequel la communication visée à l’alinéa 1) est envoyée par l’Office concerné.
3. *[Transmission au titulaire]*Le Bureau international transmet au titulaire la communication visée à l’alinéa 1), au format établi par le Bureau international, sans examiner son contenu ni l’inscrire au registre international.

*Règle 25*

*Demande d’inscription d’une modification;*

*demande d’inscription d’une radiation*

1) *[Présentation de la demande]*  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

[…]

v) la radiation de l’enregistrement international à l’égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

vi) un changement de nom ou d’adresse du mandataire.

[…]

2) *[Contenu de la demande]*  a)  La demande d’inscription d’une modification ou la demande d’inscription d’une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

[…]

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l’adresse du mandataire,

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation;*

*fusion d’enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

[…]

2) *[Inscription d’un changement partiel de titulaire]*  a)  Un changement de titulaire de l’enregistrement international à l’égard d’une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrit au registre international sous le numéro de l’enregistrement international concerné par le changement partiel de titulaire.

b) La partie de l’enregistrement international pour laquelle le changement de titulaire a été inscrit est supprimée de l’enregistrement international concerné et fait l’objet d’un enregistrement international distinct.

[…]

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a)  Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[…]

xii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

xiii) aux inscriptions de la constitution du mandataire du titulaire communiquée en vertu de la règle 3.2)b) et aux radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire en vertu de la règle 3.6)a).

[…]

3) Le Bureau international effectue les publications visées aux alinéas 1) et 2) sur le site Internet de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

# Propositions de modification des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif

**Instructions administratives pour l’application
de l’Arrangement de Madrid concernant
l’enregistrement international des marques
et du Protocole y relatif**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

[…]

**Sixième partie**

**Numérotation des enregistrements internationaux**

*Instruction 16 : Numérotation résultant d’un changement partiel
de titulaire*

a) L’enregistrement international distinct issu de l’inscription d’un changement partiel de titulaire porte le numéro, suivi d’une lettre majuscule, de l’enregistrement dont une partie a fait l’objet d’un changement de titulaire.

b) [Supprimé]

[L’annexe II suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

## Annexe du document MM/LD/WG/14/2 Rev. (modifiée par le groupe de travail)

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le …)

[…]

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 21*

*Remplacement en vertu de l’article 4bis de l’Arrangement ou du Protocole*

1) *[Présentation de la demande]*  Le titulaire peut, à compter de la date de notification de la désignation, présenter une demande pour que l’Office d’une partie contractante désignée prenne note de l’enregistrement international dans son registre. La demande peut être présentée directement auprès de cet Office ou par l’intermédiaire du Bureau international. Si elle est présentée par l’intermédiaire du Bureau international, la demande est effectuée sur le formulaire officiel correspondant.

2) *[Contenu d’une demande présentée* par *l’intermédiaire du Bureau international et* transmission*]*  a) La demande visée à l’alinéa 1), lorsqu’elle est présentée par l’intermédiaire du Bureau international, indique :

i) le numéro de l’enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire,

iii) la partie contractante concernée,

iv) lorsque le remplacement ne concerne qu’un ou certains des produits et services énumérés dans l’enregistrement international, ces produits et services,

v) la date et le numéro de dépôt, la date et le numéro d’enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l’enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux qui sont réputés être remplacés par l’enregistrement international; et

vi) lorsque l’alinéa 7) s’applique, le montant des taxes payées, le mode de paiement ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

b) Le Bureau international transmet la demande visée au sous‑alinéa a) à l’Office de la partie contractante désignée concernée et en informe le titulaire.

3) *[Examen et notification par l’Office d’une partie contractante]*a)  L’Office d’une partie contractante désignée peut examiner la demande visée à l’alinéa 1) aux fins de sa conformité avec les conditions énoncées à l’article 4*bis*.1) de l’Arrangement ou du Protocole.

b) Un Office qui a pris note dans son registre d’un enregistrement international notifie ce fait au Bureau international. Cette notification contient les indications mentionnées à l’alinéa 2.a)i) à v). La notification peut aussi contenir des informations relatives à tous autres droits acquis en vertu de l’enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux concernés.

c) Un office qui n’a pas pris note peut notifier ce fait au Bureau international, qui en informe le titulaire.

4) *[Inscription et notification]*  Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l’alinéa 3)b) et en informe le titulaire.

[5) *[Portée du remplacement]*Les noms des produits et services énumérés dans l’enregistrement national ou régional ou dans les enregistrements nationaux ou régionaux doivent être équivalents, mais pas nécessairement identiques, à ceux énumérés dans l’enregistrement international qui les a remplacés*.*]

6) *[Effets du remplacement sur l’enregistrement national ou régional]*Un enregistrement national ou régional ou des enregistrements nationaux ou régionaux ne sont ni radiés ni affectés du fait qu’ils sont réputés être remplacés par un enregistrement international ou du fait que l’Office a pris note, dans son registre, de cet enregistrement international.

[7) *[Taxes]*  Lorsqu’une partie contractante exige une taxe pour la présentation d’une demande en vertu de l’alinéa 1), que la demande est présentée par l’intermédiaire du Bureau international et que la partie contractante souhaite que le Bureau international perçoive cette taxe, elle le notifie au Bureau international, en indiquant le montant de la taxe en francs suisses ou dans la monnaie utilisée par l’Office. La règle 35.2)b) s’applique *mutatis mutandis.*]

[L’annexe III suit]

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

## Annexe du document MM/LD/WG/14/3 Rev. (modifiée par le groupe de travail)

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er février 2019)

[…]

**Chapitre 4**

**Faits survenant dans les parties contractantes**

**et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[…]

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,
de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base*

 […]

2) *[Inscription et transmission de la notification; radiation de l’enregistrement international]*

 […]

b) Lorsqu’une notification visée à l’alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l’enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l’enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire ou d’une division inscrits sous l’enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

[…]

*Règle 27*

*Inscription et notification d’une modification ou d’une radiation; déclaration selon laquelle
un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

 […]

 3) [Supprimé]

 […]

*Règle 27bis*

*Division d’un enregistrement international*

 1) *[Demande de division d’un enregistrement international]*  a)  La demande de division d’un enregistrement international, par un titulaire, pour une partie seulement des produits et services à l’égard d’une partie contractante désignée, doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet par l’Office de cette partie contractante désignée, dès que ce dernier s’est assuré que la division dont l’inscription est demandée répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes.

 b) La demande doit indiquer

 i) la partie contractante de l’Office qui présente la demande,

 i) le nom de l’Office qui présente la demande,

 iii) le numéro de l’enregistrement international,

 iv) le nom du titulaire,

 v) le nom des produits et services qui doivent être séparés, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services,

 vi) le montant de la taxe payée et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

 c) La demande doit être signée par l’Office qui présente la demande et, lorsque l’Office l’exige, également par le titulaire.

 d) Toute demande présentée en vertu du présent alinéa peut inclure ou être accompagnée d’une déclaration envoyée conformément à la règle 18*bis* ou 18*ter* pour les produits et services énumérés dans la demande.

 2) *[Taxe]*La division d’un enregistrement international donne lieu au paiement de la taxe précisée au point 7.7 du barème des émoluments et taxes.

 3) *[Demande irrégulière]*a)  Si la demande ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international invite l’Office qui a présenté la demande à corriger l’irrégularité et en informe en même temps le titulaire.

 b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée par l’Office dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation visée au sous-alinéa a), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l’alinéa 2), après déduction d’un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

 4) *[Inscription et notification]*a)  Lorsque la demande remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit la division, crée un enregistrement international divisionnaire dans le registre international, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

 b) La division d’un enregistrement international est inscrite avec la date de réception de la demande par le Bureau international ou, le cas échéant, la date à laquelle l’irrégularité visée à l’alinéa 3) a été corrigée.

 5) *[Demande non considérée comme telle]*Une demande de division d’un enregistrement international à l’égard d’une partie contractante désignée qui n’est pas ou n’est plus désignée pour les classes de la classification internationale des produits et des services mentionnées dans la demande ne sera pas considérée comme telle.

 6) *[Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division]*  Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d’enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, le fait qu’elle ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l’alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

*Règle 27ter
Fusion d’enregistrements internationaux*

 1) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription d’un changement partiel de titulaire]*Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d’un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante du titulaire. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait aux Offices de la ou des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

2) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription de la division d’un enregistrement international]*a)  Un enregistrement international issu d’une division est fusionné dans l’enregistrement international dont il a été divisé à la demande du titulaire, présentée par l’intermédiaire de l’Office qui a présenté la demande visée à l’alinéa 1) de la règle 27*bis*, pour autant que la même personne physique ou morale ait été inscrite comme titulaire des deux enregistrements internationaux susmentionnés et que l’Office concerné se soit assuré que la demande répond aux exigences de sa législation applicable, y compris celles qui ont trait aux taxes. La demande doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le Bureau international inscrit la fusion, notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande et en informe en même temps le titulaire.

 b) L’Office d’une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d’enregistrements d’une marque peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, le fait qu’il ne présentera pas au Bureau international la demande visée au sous‑alinéa a). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

*Règle 32*

*Gazette*

 1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

 […]

 viii*bis*) aux divisions inscrites en vertu de la règle 27*bis.*4) et aux fusions inscrites en vertu de la règle 27*ter*;

 […]

 xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23, 27.4) et 40.3);

 […]

 […]

 2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d’autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

 i) toute notification faite en vertu des règles 7, 20*bis*.6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b) ou 40.6) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

 […]

**Chapitre 9**

**Dispositions diverses**

[…]

*Règle 40*

*Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

 […]

 6) *[Incompatibilité avec la législation nationale]*Si, à la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou à la date à laquelle une partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole, l’alinéa 1) de la règle 27*bis* ou l’alinéa 2)a) de la règle 27*ter* ne sont pas compatibles avec la législation nationale de cette partie contractante, le ou les alinéas concernés, selon le cas, ne s’appliquent pas à l’égard de cette partie contractante, aussi longtemps qu’ils continuent à ne pas être compatibles avec cette législation, pour autant que ladite partie contractante notifie ce fait au Bureau international, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l’Arrangement ou par le Protocole. Cette notification peut être retirée en tout temps.

 […]

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1er février 2019)

*francs suisses*

[…]

7. *Modification*

 […]

7.7 Division d’un enregistrement international 177

[…]

# Propositions de modification des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole y relatif

**Instructions administratives pour l’application
de l’Arrangement de Madrid concernant
l’enregistrement international des marques
et du Protocole y relatif**

(texte en vigueur le 1er février 2019)

[…]

**Sixième partie
Numérotation des enregistrements internationaux**

*Instruction 16 : Numérotation résultant d’une division ou d’un changement partiel
de titulaire*

 a) L’enregistrement international distinct issu de l’inscription d’un changement partiel de titulaire ou d’une division porte le numéro, suivi d’une lettre majuscule, de l’enregistrement international dont une partie a fait l’objet d’un changement de titulaire ou a été divisée.

 […]

*Instruction 17 : Numérotation résultant de la fusion
d’enregistrements internationaux*

 L’enregistrement international issu de la fusion d’enregistrements internationaux conformément à la règle 27*ter* porte le numéro, suivi, le cas échéant, d’une lettre majuscule, de l’enregistrement international dont une partie a fait l’objet d’un changement de titulaire ou a été divisée.

[L’annexe IV suit]

# feuille de route ProposÉe

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COURT TERME**  |  | **Rapport à prÉsenter à la table ronde** |
|  |  |  |
| **GROUPE DE TRAVAIL** | **TABLE RONDE** |  | Portée géographique du système de MadridCadre de gestion des résultatsDélai de traitement des opérations régulières (délai de traitement maximal)Système E‑Madrid |
| RemplacementTransformationNouveaux types de marquesLimitations | Principes de classementRectificationCorrespondance des marques à des fins de certificationMarques dans des caractères différentsRespect des exigencesPratiques du Bureau international en matière d’examen (publication des) |  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |  |  |
| **MOYEN TERME** |  |
|  |  |
| **GROUPE DE TRAVAIL** | **TABLE RONDE** |  |
| Harmonisation du délai de réponse à un refus provisoireRectificationRévision du barème des émoluments et taxes et des options en matière de paiementÉventuelle réduction du délai de dépendance  | Pratiques du Bureau international en matière d’examen (publication des)Réduire les disparités dans les pratiques en matière de classementCertificats actualisés d’enregistrement international |  |
|  |
|  |
|  |
|  |  |  |
| **LONG TERME** |  |
|  |  |
| Droit de déposerQuestions figurant dans la partie IV du document MM/LD/WG/14/4, intitulée “Options concernant les offices”Procédure d’examenPortée de la liste des produits et des services (éventuelle dissociation) |  |
|  |
|  |

[Fin de l’annexe IV et du document]

1. La liste définitive des participants figurera dans une annexe du rapport de la session. [↑](#footnote-ref-2)
2. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid :

“Dans la règle 18*ter*.4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d’une nouvelle décision prise par l’Office, par exemple en cas de *restitutio in integrum*, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l’Office sont achevées.” [↑](#footnote-ref-3)